

Activités hors recherche pendant le doctorat

Version
générale

Parallèlement à la mission de recherche associée au doctorat, le doctorant peut effectuer d'autres activités, rémunérées ou non. Leur diversité est à l'image de celle des métiers et carrières des docteurs, dans le secteur académique ou en dehors. Toutefois, l'accès à ces activités dépend du contrat de travail du doctorant. Le contrat doctoral prévoit en effet la possibilité d'effectuer plusieurs missions complémentaires ; au-delà de ces missions, un certain nombre d'activités rémunérées peuvent être effectuées sous réserve d'autorisation alors que d'autres sont interdites. Les autres contrats ont une clause de cumul sous réserve d'autorisation de l'employeur. Des activités bénévoles liées à la recherche et à l'animation de la vie doctorale peuvent être aussi exercées pendant le temps libre du doctorant.

Les activités rémunérées

Doctorant sous contrat doctoral

En combinant les dispositions générales applicables à tous les agents de l'état (voir le [décret du 2 mai 2007](#) relatif au cumul d'activités des agents publics) et les dispositions spécifiques aux doctorants contractuels (voir la [circulaire du 24 juin 2009](#) concernant les doctorants contractuels), le panorama ci-dessous résume les activités hors recherche rémunérées pouvant être exercées par les doctorants contractuels.

Activités hors recherche prévues dans le contrat doctoral

Dans l'[article 5](#) du Décret du 23 avril 2009, il est indiqué que le doctorant contractuel accomplit durant les trois ans de son contrat soit un service annuel exclusivement consacré aux activités de recherche liées à la préparation du doctorat, soit un service annuel comprenant pour les cinq sixièmes de son temps de travail effectif les activités liées à son doctorat et pour un sixième de son temps de travail une des activités suivantes ou une combinaison de ces activités :

- enseignement
- diffusion de l'information scientifique et technique
- valorisation des résultats de la recherche scientifique et technique
- missions d'expertise

Il est possible, au début de chaque nouvelle année du doctorat, de choisir une de ces missions, en ajoutant un avenant au contrat initial. L'employeur n'est pas obligé d'accorder à un doctorant contractuel la possibilité d'effectuer une activité hors recherche : la décision revient au président de l'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du doctorant, du directeur doctoral et du directeur d'unité.

Le doctorant peut effectuer une ou plusieurs missions dans la limite d'une durée annuelle maximale d'un sixième d'un temps plein, toutes missions cumulées. Ceci correspond à 64 heures équivalent TD pour la mission d'enseignement et à 32 jours pour les autres missions complémentaires. Ces missions peuvent être accomplies tout au long de l'année selon des modalités adaptées à chacune d'elles et compatibles avec le travail de recherche effectué par le doctorant.

Le montant minimal de la rémunération des missions complémentaires est fixé par la réglementation ([Arrêté du 23 avril 2009](#) fixant la rémunération du doctorant contractuel), et indexé sur l'évolution du point d'indice de la fonction publique¹ (voir l'[article L412-2](#) du Code de la recherche et la [circulaire du 15 juin 2010](#)). Ainsi, au 1er juillet 2010, la rémunération brute minimale pour un contrat doctoral avec mission complémentaire s'élevait à 2024,70 €, soit environ 340 € de plus que pour un contrat doctoral sans mission complémentaire.

1 Plus d'informations sur la rémunération des fonctionnaires et des agents non titulaires de la fonction publique sur [Service-Public.fr](http://m.vosdroits.service-public.fr/particuliers/F461.xhtml) : <http://m.vosdroits.service-public.fr/particuliers/F461.xhtml>

Mission d'enseignement

La mission d'enseignement est aujourd'hui ce qu'on appelait « monitorat » avant la création du contrat doctoral. Elle s'effectue au sein d'une équipe pédagogique d'un établissement d'enseignement supérieur. Il est important que le doctorant soit pleinement intégré dans une équipe pédagogique, afin qu'il puisse bénéficier du soutien et de l'aide des enseignants titulaires dans la préparation de ses enseignements et dans son approche pédagogique. Son service annuel est au plus égal au tiers du service annuel d'enseignement de référence des enseignants-chercheurs, soit 42 heures de cours, 64 heures de travaux dirigés (TD) ou de travaux pratiques (TP) ou toute combinaison équivalente en formation initiale, continue ou à distance. Un tuteur pédagogique suit le déroulement de l'enseignement mené par le doctorant.

Un doctorant qui débute l'enseignement a rarement l'expérience nécessaire pour dispenser des cours magistraux, ces enseignements exigeant de plus un temps de préparation plus important. Il apparaît plus judicieux qu'il assure tout d'abord des heures de TD ou TP, plus en adéquation avec sa jeune expérience, et avec la nécessité de conjuguer enseignement et préparation du doctorat.

Les 64 heures équivalent TD de la mission d'enseignement correspondent à un sixième du temps de travail annuel du doctorant, soit un total de 268 heures de travail effectif : une heure équivalent TD correspond, comme pour les maîtres de conférences, par exemple, à 4,18 heures de travail effectif. Elles incluent donc le temps dédié aux activités liées à ces enseignements (préparation de sujets ou de corrigés, surveillance d'examen, correction de copies, jurys d'examens oraux, réunions de coordination, etc.), comme précisé dans l'article 5 du Décret du 23 avril 2009. Toutefois, les activités liées à des enseignements qui ne sont pas inclus dans son service ne font pas partie de ses missions, comme la correction de copie ou la surveillance d'examen liées aux enseignements de ses collègues.

En plus des enseignements qu'il assure, le doctorant suit une formation générale au métier d'enseignant proposée par les établissements (article 6 du Décret du 23 avril 2009). Elle comprend notamment une formation aux méthodes d'enseignement et aux techniques de communication, et un approfondissement de sa connaissance du fonctionnement du système d'enseignement supérieur (voir fiche 12 *Formation continue pour les doctorants*).

Diffusion de l'information scientifique et technique

La diffusion de l'information scientifique a pour objectif de promouvoir les activités de recherche, les réalisations et les compétences des enseignants-chercheurs et chercheurs des laboratoires, au-delà de la sphère académique, auprès des élèves, enseignants du secondaire, acteurs du monde socio-économique et citoyens.

La structure (collège, association, musée, etc.) à l'origine de la mission prévoit un encadrement approprié afin d'accompagner le doctorant et de suivre la réalisation des projets.

Valorisation des résultats de la recherche scientifique et technique

Cette mission a pour vocation de valoriser les résultats de la recherche. Celle-ci peut se faire par la négociation de contrats de collaboration de recherche ou de valorisation, le transfert de technologie, la protection des résultats, la détection des technologies, des méthodologies et des projets de recherche valorisables, etc. Il ne s'agit pas, lors de la mission, de valoriser les résultats de sa propre recherche mais de s'approprier des projets extérieurs afin d'en définir une stratégie de valorisation.

Le service à l'origine de la mission prévoit un encadrement approprié afin d'accompagner le doctorant et de suivre la réalisation des projets.

Missions d'expertise

Appelée auparavant « doctorat-conseil », la mission d'expertise consiste en une mission scientifique rémunérée effectuée par un doctorant dans une entreprise, une administration, une collectivité territoriale, un établissement public, une association ou une fondation, complémentaire à la mission de recherche doctorale.

Cette mission s'appuie sur les connaissances et compétences du doctorant. L'objet de la mission est généralement différent du sujet du projet doctoral. Comme exemples de missions, on peut citer l'audit et le

conseil méthodologique, technique et scientifique, la veille technologique, une étude de faisabilité, une analyse bibliographique, la formation de personnel, etc.

Une convention est signée entre l'établissement employeur du doctorant et le commanditaire de la mission d'expertise. Elle prévoit la définition des activités confiées au doctorant, leurs modalités d'exécution, de supervision et d'évaluation, le montant de la prestation facturée par l'établissement au commanditaire de la mission, ainsi que les responsabilités des supérieurs hiérarchiques du secteur de l'entreprise et du directeur doctoral.

Diffusion des missions

Ces missions sont, en général, affichées par l'établissement et peuvent être diffusées auprès des doctorants par les écoles doctorales, les établissements et au sein des laboratoires.

En particulier pour les missions d'expertise, c'est à l'établissement de prendre la responsabilité du démarchage des entreprises pour susciter des offres de missions, en s'appuyant par exemple sur ses structures de valorisation, et son réseau d'anciens. Les candidats peuvent également participer à ce démarchage.

Pour les missions d'enseignement, les établissements d'enseignement organisent le processus de recrutement. Les offres de missions d'enseignement sont rédigées en fonction des besoins des composantes, et diffusées aux doctorants contractuels recrutés par l'établissement. Elles sont également diffusées plus largement, en particulier dans la partie « recrutement » du site web de l'établissement de tutelle.

En effet, toutes les missions peuvent être ouvertes à des doctorants n'ayant pas leur contrat doctoral dans l'établissement : l'établissement signataire du contrat doctoral ajoutera alors un avenant au contrat doctoral, et les deux établissements établiront une convention ([article 5](#) du Décret du 23 avril 2009 et page 8 de la [circulaire du 24 juin 2009](#)).

Activités hors recherche pouvant être cumulées après autorisation

Plusieurs activités sont possibles dans le cadre d'une autorisation de cumul ([articles 1 et 2](#) du Décret du 2 mai 2007) :

- « *activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire*
- *activité agricole [...]*
- *activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale [...]* ;
- *aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, [etc.] ;*
- *travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;*
- *[...] services à la personne, vente de biens fabriqués personnellement par l'agent. »*

L'autorisation d'effectuer ces activités ne pourra être délivrée que si celles-ci restent ponctuelles et n'interfèrent pas avec le travail de recherche.

Activités hors recherche ne pouvant pas être cumulées

Lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le contrat doctoral, les activités suivantes ne peuvent pas être exercées contre rémunération :

- enseignement (en particulier, les vacances et khôlles ne sont pas autorisées) ;
- médiation scientifique ;
- valorisation de la recherche (transfert de technologie, propriété intellectuelle, valorisation économique) ;
- missions d'expertise/conseil (quelle que soit la structure dans laquelle se déroule la mission).

Par ailleurs, certaines activités comme celles se situant dans le cadre des emplois étudiants ([article 8](#) du Décret du 26 décembre 2007) sont incompatibles avec un contrat doctoral et ne sont donc pas autorisées.

Autres cas hors contrat doctoral

Les doctorants n'ayant pas de contrat doctoral mais bénéficiant d'un autre contrat peuvent assumer les missions précédemment citées. Pour les doctorants en convention CIFRE ou tout autre de contrat de droit privé, l'accès à ces missions dépend du contrat signé entre le doctorant et l'entreprise et de l'autorisation accordée par l'employeur au doctorant. L'établissement peut ouvrir ses missions à des doctorants n'ayant pas de contrat doctoral dans son établissement, il propose dans ce cas des contrats à temps partiel adaptés.



PRATIQUES INADAPTÉES – Recours aux vacances

Il se peut que le doctorant n'ayant pas de contrat doctoral donne quelques heures d'enseignement, en tant que vacataire, sans passer par le mécanisme de mission complémentaire d'enseignement. Il a alors le statut d'agent temporaire vacataire, régi par le [Décret du 29 octobre 1987](#) relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur. Les vacances sont utilisées **uniquement lorsque le volume horaire est insuffisant pour créer un poste d'enseignement comme mission complémentaire** tel que décrit dans cette fiche : les vacataires n'ayant pas l'obligation d'appartenir à une équipe pédagogique, multiplier le nombre de vacances peut **nuire à la qualité des formations** et à leur **disponibilité pour leurs travaux de recherche**.

De plus, les rémunérations des vacances consistent uniquement en **un supplément de revenus pour le doctorant, en plus de son salaire dû à sa mission de recherche**. On peut d'ailleurs noter que la rémunération est très inférieure à celle des missions d'enseignement des doctorants contractuels (40,91€ par heure de TD et 27,26€ par heure de TP pour les vacataires contre 63,70€ par heure de TD ou TP pour les doctorants contractuels). Ainsi, même si l'[article 5](#) du décret prévoit que « *les personnels régis par le présent décret sont soumis aux diverses obligations qu'implique leur activité d'enseignement et participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens relevant de leur enseignement* » et que « *l'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction des obligations de service fixées lors de leur engagement* », il est nécessaire de **limiter ces tâches annexes à l'enseignement à une durée inférieure à celle des doctorants contractuels** et des enseignants-chercheurs titulaires, afin d'éviter de rémunérer l'agent vacataire à un salaire inférieur au SMIC pour son temps de travail effectif.

Enfin, si la limite réglementaire annuelle pour un doctorant vacataire est de 96 heures de travaux dirigés ou 144 heures de travaux pratiques ou toute combinaison équivalente, il est fortement recommandé que le doctorant **ne dépasse pas un volume de 64 heures équivalent TD annuelles** pour le bon déroulement de son doctorat, et qu'une mission complémentaire d'enseignement soit créée si ce volume est atteint.

Activités bénévoles liées au doctorat

En dehors du projet doctoral et de ces missions sous contrat, il existe d'autres activités liées au doctorat, facultatives, généralement faites en tant que bénévole.

Le doctorant n'a pas intérêt à se disperser outre-mesure. La réalisation de son projet doctoral, en particulier celle de son activité de recherche reste prioritaire constitue la quasi-totalité de son temps plein professionnel. Ses activités bénévoles ne doivent pas empiéter sur ce temps de travail.

Représentation des jeunes chercheurs

Les doctorants peuvent avoir des activités de représentants des jeunes chercheurs dans diverses instances, qui développent leur connaissance en administration de la recherche et leurs compétences en communication en particulier (voir fiche 14 à venir, *Représentation des doctorants*).

Activités associatives

Parfois, au sein de l'établissement ou dans l'école doctorale, il existe déjà une association de doctorants et de jeunes docteurs ; il est possible d'en créer une dans le cas contraire. Les missions de l'association dépendent de ses statuts et peuvent par exemple inclure :

- établir des liens entre les doctorants d'une école doctorale ou d'un établissement ;
- établir des liens avec les autres acteurs de l'école doctorale ou de l'établissement ;
- établir des liens avec des doctorants d'autres écoles doctorales ;
- promouvoir le doctorat ;
- participer aux médiations en cas de conflits impliquant des doctorants.

Il existe aussi des associations territoriales (généralement régionales ou nationales) de jeunes chercheurs et des confédérations d'associations. Par exemple, la Confédération des Jeunes Chercheurs (CJC) est une instance nationale qui représente les doctorants et jeunes docteurs dans le collège des personnels du CNESER (Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche). Elle est l'interlocuteur des pouvoirs publics et des décideurs sur les questions relatives aux jeunes chercheurs. L'association Eurodoc joue le même rôle au niveau européen.

Pour établir des liens entre des doctorants d'une même école doctorale ou venant d'autres écoles doctorales, des événements culturels, sportifs et culinaires peuvent être organisés. L'association, selon son budget, peut participer aux frais liés à ses activités.

La promotion du doctorat peut se faire auprès des entreprises par des forums, par des rencontres entre doctorants et directions de ressources humaines et par des visites d'entreprises, auprès du grand public par des journées portes ouvertes de l'école doctorale ou par des événements de culture scientifique comme la Fête de la Science. Ces activités peuvent être organisées ou coorganisées par l'association, par l'école doctorale, l'établissement, le laboratoire, etc.

Ces activités peuvent permettre d'acquérir et de développer des compétences complémentaires au projet doctoral (communication, diplomatie, gestion de projet, comptabilité, management, etc.) et être validées en tant que formation doctorale, selon la politique de l'école doctorale.

La liste des associations de jeunes chercheurs peut se trouver sur la *Toile des doctorants*².

Évaluateur AERES

Les écoles doctorales sont évaluées par l'AERES (Agence d'Évaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur³). Le comité nommé par l'AERES pour évaluer chaque structure étudie le dossier d'autoévaluation présenté, procède à la visite sur site, puis remplit des grilles d'évaluation et rend son rapport.

Les jeunes chercheurs, dont les doctorants, peuvent participer aux comités d'évaluation. Une formation spécifique est donnée aux jeunes chercheurs acceptant de devenir évaluateurs AERES⁴. Les frais de mission sont pris en charge par l'AERES et les membres du comité perçoivent une indemnité d'expertise.

2 <http://associations-jeunes-chercheurs.org/>

3 Remplacée dans la loi du 22 juillet 2013 par le HCERES, Haut Conseil à l'Évaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur, en attente du décret de création de l'établissement

4 <http://www.aeres-evaluation.fr/index.php/Agence/Organisation/Experts-de-l-AERES>